

Vauborel (de)

Maintenue de noblesse (1668)

Maintenue devant la Chambre de réformation de la noblesse en Bretagne de Léonard de Vauborel, chevalier, sieur de Bremanfani, Jean-Antoine de Vauborel, sieur de Sainte-Marie, Jaques de Vauborel, sieur de la Chapelle, et Samuel de Vauborel, frères, le 6 octobre 1668.

Bretagne, ressort de Rennes.

6 octobre 1668.

Copié le 8^e octobre de l'an 1721, et revu et verifié. Arrêt de maintenue de noblesse de Léonard de Vauborel, seigneur de Bremanfani ; de Jean-Antoine de Vauborel, seigneur de Sainte-Marie ; de Jacques de Vauborel, seigneur de la Chapelle, et de Samuel de Vauborel, ses frères, etc.

Jacques de Vauborel, père de Malo-Gabriel de Vauborel, et ayeul de Charles-Malo de Vauborel, page du roi, reçu dans la Grande Écurie le 1er de juin de la presente année 1721¹.

Extrait des régîtres de la Chambre établie par le roi pour la réformation de la noblesse du péys et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté, du mois de janvier 1668, vérifiées en Parlement :

Entre le procureur général du roi, demandeur, d'une part, et messire Leonard de Vauborel, chevalier, sieur de Brémanfani, messire Jean-Antoine de Vauborel, chevalier, sieur de Sainte-Marie, messire Jaques de Vauborel, chevalier, sieur de la Chapelle, lieutenant pour le roi au gouvernement de Saint-Malo, et messire Samuel de Vauborel, chevalier, sieur dudit lieu, freres, défendeurs, d'autre.

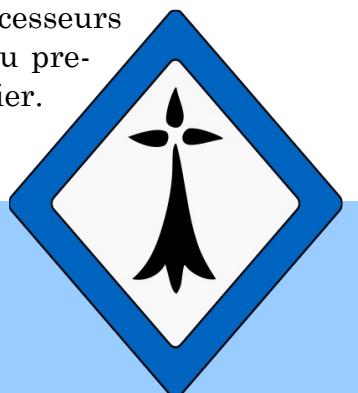
Veu par la Chambre la déclaration faite au greffe d'icelle par ledit sieur de Bremanfani, faisant pour lui et sesdits freres, de soutenir les qualités d'ecuyers, de messires et chevaliers, par eux et leurs prédecesseurs prises, et qui portent pour armes *d'azur à une tour d'argent*, du premier jour d'octobre présent mois 1668, signées : Le Clavier, greffier.

1. Ces deux paragraphes sont en marge, de la main d'Hozier.

■ Source : Bibliothèque nationale de France, département des Manuscrits, Français 31551 (Nouveau d'Hozier 326), dossier Vauborel, folio 2.

■ Transcription : **Amaury de la Pinsonnais** en janvier 2025.

■ Publication : www.tudchentil.org, avril 2025.



Induction d'actes dudit sieur de Bremenfani, faisant tant pour lui que sesdits freres, sur son seing et de maître Mathurin Madeline, son procureur, par laquelle ils soutient qu'ils sont nobles, issus d'ancienne chevalerie et extraction noble, et comme tels devoir être eux et leur posterité née et à naître en loyal et legitime mariage maintenus dans ces qualités d'ecuyers, messire et chevalier par lui et ses prédecesseurs prises, et dans tous les droits, priviléges, prééminences, exemptions, immunités, honneurs, prérogatives et avantages attribués aux anciens et veritables nobles de cette province, et qu'à cet efet leurs noms seront employés au rôle et catalogue desdits [folio 2v] nobles de la senechaussé de Rennes.

Ce que pour justifier et leur gouvernement noble, rapportent un partage fait entre Guillaume et Jean de Vauborel, enfans et heritiers de defunts Phillipes de Vauborel et damoiselle Jeanne du Buat, leurs pere et mere, le 26^e mai 1415, où lesdits du Vauborel sont qualifiés ecuyers.

Une declaration et articulement de généalogie des personnes nobles, dont etoient issus Giles, Jean et Robert de Vauborel, fournie aux commissaires du roi élus à Mortain, le 13^e novembre 1540, signée desdits de Vauborel.

Un contract passé entre ecuyer Jean de Vauborel et Macé Henry, le 1^{er} jour de mars 1452, signé Derfont.

Un contract de vente de terres et fiefs, fait par ecuyer Jean de Vauborel à Jean Tarot, le onziesme mai 1456, signé : du Bois.

Un aveu rendu par Colin Tarot à ecuyer Jean de Vauborel, son seigneur, de certaines terres relevant de lui en l'an 1467.

Autre aveu rendu audit ecuyer Jean de Vauborel, sieur du Bois, par ledit Tarot, de certains heritages qu'il tenoit de lui.

Arret rendu au parlement de Rouen touchant les taxes des innobles, du 3^e mai 1637², où sont dénommés comme nobles et exempts ecuyer Jean de Vauborel et damoiselle Guillemette de la Mazure, sa femme, sieur et dame du Bois.

Un extrait tiré sur le livre de Raimond Monfaut, commissaire pour le roi en la province de Normandie pour la recherche des nobles, où sont denommés au rang desdits nobles, Guillaume et Jean du Vauborel, du premier janvier 1463.

Un rôle des aînesses et tenues des fiefs de la juridiction de Sainte-Marie du Bois fait à requeste de noble homme Leonard du Vauborel, sieur de la Sieurie, et nobles hommes Robert du Vauborel, du 18^e septembre 1582.

Partage noble fait entre ecuyer Giles de Vauborel, fils et heritier de defunt Jean de Vauborel, en [folio 3] son vivant fils aîné de defunt ecuyer Jean de Vauborel et dame Guillemette de la Mazure, sieur et dame de Sainte-Marie du Boys, et Guillaume et Samson de Vauborel, frères dudit defunt Giles³, et enfans dudit Jean⁴, du 24^e août 1492.

2. Année certainement erronnée.

3. Erreur pour Jean, père de Gilles.

4. Cet autre Jean est le grand-père de Gilles.

Un autre partage noble et avantageux passé entre Guillaume et Samson du Vauborel, frères, des biens de la succession de défunt Jean de Vauborel et de damoiselle Guillemette de la Mazure, leurs père et mère, du 4^e août 1492, par lequel lesdits de Vauborel et Giles de Vauborel, leur neveu, fils et héritier de leur frère ainé, sont qualifiés de nobles hommes.

Un contrat d'avancement de droit successif fait par Samson de Vauborel et maître Jean de Vauborel, prêtre, son fils ainé, à Leonard de Vauborel, puîné, de la terre et seigneurie du Boys, le 24^e février 1496, signé Crougnart et Menust, par lequel lesdits Salomon⁵ et Leonard de Vauborel sont qualifiés écuyers.

Un contrat d'eschange passé dans la vicomté de Mortain, entre Guillaume de Vauborel, sieur du Haut-Manoir, et Samson de Vauborel sont qualifiés écuyers.

Un acte de démission faite par Samson de Vauborel, sieur du Bas-Manoir, à Leonard de Vauborel, son fils, en accomplissement de sa volonté et intention, le 24^e août 1503, signé : Leonée et Gaud, par laquelle lesdits du Vauborel sont qualifiés écuyers.

Lettres royaux octroyées par Louis XII à Leonard de Vauborel touchant sa juridiction du Bas-Manoir, le 17^e août 1512, signées par le Roi, à la relation du Conseil, Saugeon, et référées être scellées, par lesquelles ledit de Vauborel est qualifié écuyer.

Un contrat de mariage passé entre Leonard de Vauborel, fils de Samson de Vauborel et damoiselle Marie de Bure, ses père et mère, et damoiselle Marguerite de Saint-Simphorien⁶, devant les notaires de la vicomté de Mortain, le 24^e février 1496, [folio 3v] signé le Meneust, par lequel lesdits de Vauborel sont qualifiés écuyers.

Un contrat d'aquet par Leonard de Vauborel, fait devant Guillaume de Brions et Colas Noël, tabellions à Mortain, le 22^e juillet 1501, signé desdits de Brions et Noel, par lequel ledit de Vauborel est qualifié écuyer.

Un contrat de transport fait par Leonard de Vauborel, de six boisseaux de bled seigle qu'il avoit droit de prendre sur certains heritaiges, à Guillaume de Vauborel, sieur des Champs, du 13^e janvier 1531, signé Guillemois et Bourget, tabellions à Mortain, par lequel lesdits Vauborel sont qualifiés écuyers.

Une transaction passée entre Leonard de Vauborel et Robert Vaufleuri, le 23^e décembre 1511, signée Bouget, notaire et tabellion à Mortain, par laquelle ledit de Vauborel est qualifié écuyer.

Un contrat passé entre Leonard de Vauborel, sieur du Boys, et partie de ses hommes et vassaux, le 7^e mars aud. an 1511, signé Bourge et Brehel, tabellions audit Mortain, par lequel ledit de Vauborel est qualifié de noble

5. Alias Samson.

6. Peut-être Marguerite Mahé, fille de Guillaume Mahé, écuyer, sieur de Saint-Simphorien (Bibliothèque nationale de France, Cabinet des titres, Chérin 204).

homme.

Un acte et assis tenus à Mortain par Leonard de Vauborel, sieur du Bas-Manoir, et les vassaux de la seigneurie de Sainte-Marie du Bois, ses sujets, le 21^e octobre 1512, signé du Belhorel, par lequel ledit de Vauborel est qualifié écuyer.

Un aveu présenté à Leonard de Vauborel par Colas Le Baube son vassal, le dernier juin 1517, signé du Hamel, par lequel ledit de Vauborel est qualifié d'écuyer, seigneur du Bas-Manoir, du Boys.

Un autre aveu présenté à Leonard de Vauborel par maître Guillaume de Vauborel, son sujet, le 27^e juillet 1529, signé Thibaut, par lequel ledit de Vauborel est qualifié de noble homme, seigneur de Sainte-Marie du Bois.

Un autre aveu présenté aud. Leonard de Vauborel par Denis Le Monnier, le 2^e mai 1541, signé Burel, notaire, par lequel ledit de Vauborel [folio 4] est qualifié de noble homme, seigneur du Basmanoir et de Sainte-Marie.

Un contrat d'aquet fait par Leonard de Vauborel d'avec Michelle Juhé, de certaine rente mentionnée aud. contract, en datte du 18^e décembre 1517, par lequel ledit de Vauborel est qualifié ecuyer, sieur de Sainte-Marie du Bois.

Un aveu présenté à Leonard de Vauborel par Colas Juhé, son sujet, le 19^e juillet 1535, signé Burel, par lequel ledit de Vauborel est qualifié de noble homme, seigneur de Sainte-Marie du Bois.

Autre aveu présenté aud. Leonard de Bremenfani par Hervé Fleuri, son sujet, le 22^e juillet 1535, par lequel ledit de Vauborel est qualifié de noble homme et seigneur de Sainte-Marie du Bois.

Un contrat d'aquet fait par Jean de Vauborel, fils de Leonard, de certains heritages que lui aquis d'avec Jan Arot et sa mere, le 29^e juin 1528, signé Gouesme et Despelu, notaires et tabellions à Mortain, par lequel lesdits de Vauborel sont qualifiés écuyers.

Autre contract d'aquet fait par Jean de Vauborel, fils de Leonard de Vauborel, d'avec Colas Le Baube, de certains heritages y mentionnés, le 28^e mai 1529, signé Bourget et Frishé, par lequel ledit Jean de Vauborel est qualifié écuyer, fils de Leonard, écuyer, seigneur de Sainte-Marie du Bois.

Un acte de marché fait entre Jean du Vauborel, sieur de Lorgerie, et Colas Le Baube et sa femme, touchant certaine cedule, qu'il portoit sur ledit Le Baube, le 28^e avril 1536, signé Arot et Juhé, tabellions à Mortain, par lequel



D'azur à une tour d'argent.

ledit de Vauborel est qualifié écuyer.

Autre acte et marché fait entre ledit Jean de Vauborel et Colas Le Baube, touchant encore certaine cedulle que ledit de Vauborel portoit sur lui, le 28^e avril 1536, signé Arot et Juhé, tabellions [*folio 4v*] aud. Mortain, par lequel ledit de Vauborel est qualifié de noble homme.

Un aveu présent à Jean de Vauborel par Robert Le Bigot, son sujet, de certains heritages qu'il tenoit de lui, le 17^e janvier 1541, signé Burel, par lequel ledit de Vauborel est qualifié d'écuyer.

Un contract d'aque fait par Jean de Vauborel, sieur de Lorgerie, fils de Leonard de Vauborel, sieur du Bois, d'avec Jean Guillemois, de certains heritages y mentionnes, le 12^e juillet 1541, par lequel lesdits Vauborel sont qualifies d'écuyers.

Un contract de mariage fait et passé entre Jean de Vauborel. sieur de Lorgerie, fils de Leonard de Vauborel, sieur de Sainte Marie du Bois, avec damoiselle Helie Pitard, fille aînée de Edmond Pitard, sieur des Loges, le 23^e jour de juin 1528⁷ signé du Parc.

Un inventaire fait apres le decès des meubles de defunt Jean du Vauborel, d'autorité de la juridiction de Mortain, le 4^e fevrier 1548, signé Couesme, par lequel ledit de Vauborel et Leonard son pere sont qualifiés de nobles et ecuyers, avec la reception au pied, du juge de Mortain, du 10^e septembre 1551, signé : Martin.

Une convocation de parentelle faite après le décès dudit defunt Jean de Vauborel, en la juridiction de Mortain, le 10^e avril 1551, par laquelle les parents dudit defunt, du nom de Vauborel, sont qualifiés ecuyers, mesme ledit Jean.

Une ordonnance rendue par le juge de Mortain à la requeste de Leonard de Vauborel, heritier et fils de defunt Jean du Vauborel, sieur de Lorgerie, portant mandement à tous huissiers et sergents de mettre icelle à exécution et par laquelle sont qualifiés d'ecuyers lesdits Jean et Leonard de Vauborel, en date du 10^e fevrier 1560, signée du Hamel.

Contract de mariage fait et rapporté entre Leonard [*folio 5*] de Vauborel, sieur de Ste-Marie du Bois, et damoiselle Jeanne de Couësnon, le 2^e juillet 1564, signé de Couësnon, de Saint-Germain, de Vauborel, André Couësnon, Jeanne Couësnon, Charel et des Prés, avec une quitance au pied, signée : Le Mercerel, par lesquels lesdits de Vauborel sont qualifiés nobles gens.

Un autre contract de mariage passé et rapporté entre Jean de Vauborel, fils et heritier de René⁸ de Vauborel, et damoiselle Esther Thibaut, fille unique et présomptive heritiere de noble François Thibaut, sieur de Saint-Georges, conseiller du roi, vicomte de Mortain, le 13^e fevrier 1611, signé Seguard et Larten, par lequel ledit Jean de Vauborel est qualifié de messire, chevalier, gentilhomme ordinaire de la Chambre du roi et l'un de ses capi-

7. Une note en interligne : alias 1538.

8.

taines de sa cavalerie legere, seigneur de Brémanfani, fils aîné et principal heritier de noble Leonard de Vauborel, sieur et patron du Bois, gentilhomme ordinaire de la Chambre du roi, et de dame Jeanne de Couënon, ses pere et mere, avec l'insinuation etant au pied, faite ez assizes de Mortain, le 28^e ...⁹ 1611, signé Le Pannetier et Liard.

Un aveu rendu à Leonard de Vauborel, par Jaques de Vauborel, sieur de Liri, des heritages y mentionnees, le 13^e décembre 1595, signé Buisson, par lesquels lesdits de Vauborel sont qualifiés de nobles seigneurs.

Lettres patentees octroyées par Henri IV à Leonard de Vauborel, sieur de Bremanfani, le 6^e janvier 1583, signées Henri, et sur le repli, par le roi, Foncherre, et scellées, par lesquelles ledit Leonard de Vauborel est qualifié écuyer, et lui est octroyé et donné des provisions d'un état et ofice de gentilhomme ordinaire de la Chambre du roi.

Un arret du Grand Conseil, obtenu par Leonard de Vauborel et damoiselle Jeanne de Couënon, sa femme, à l'encontre de René Jumelais et damoiselle Françoise de Couesnon, le 20^e juin 1584, signé Thielment, par lequel [folio 5v] ledit de Vauborel est qualifié d'écuyer.

Un certificat donné et octroyé par Henri IV à Leonard de Vauborel, sieur de Bremanfani, des services rendus en qualité de gentilhomme ordinaire de la Chambre du roi, le 12^e décembre 1584, signé Henri, et plus bas Vallier, et scellées.

Lettres et provisions octroyées à Leonard de Vauborel, sieur du Bois, touchant le transport d'un chemin, en datte du dernier janvier 1592, signées par le roi, de Berthou, et scellées et contrescellées, par lesquelles ledit de Vauborel est qualifié écuyer.

Encore autres lettres octroyees par Henri IV, le 9^e mars 1592, par lesquelles gratifiant ledit sieur du Bois, en consideration des services par lui rendus, il lui est donné les fruits et revenus de la cure de Baranton, en la province de Normandie. Lesdites lettres signées Henri, et plus bas, par le roi, Potier, et scellées.

Ordonnance rendue par les commissaires et députés par le roi pour la liquidation des droits des francs fiefs et nouveaux aquets, es generalites de Rouën et de Caën, le 12^e mai 1599, par laquelle Leonard de Vauborel est qualifié écuyer, sieur de Bremanfani, et est deschargé de la taxe des francs fiefs ; icelle ordonnance signée Hennequin.

Copie de lettres octroyées par Henri IV, le 18^e octobre 1598, par lesquelles les sieurs du Bois de Bremanfani sont qualifiés de gentilshommes de la Chambre du roi, et le fils dudit sieur de Bremanfani commandant pour le service du roi au chateau de Chatillon en Vendelais, avec la requeste presentée au Grand Conseil, et arret ensuite, du 30^e mars 1599, par lequel Leonard et Jean de Vauborel sont qualifies écuyers. Lesdites copies signées par transompt Lardi, notaire et secrétaire.

Adition de pieces fournies par devant messieurs [folio 6] du Grand

9. Ainsi en blanc.

Conseil par Leonard de Vauborel, sieur de Bremanfani, et dame Jeanne de Couesnon, son épouse, oposant l'enterinement des lettres obtenues par feu mettre Jean Hay, conseiller du parlement de Bretagne, le 7^e de septembre 1613, signée Guaard, par lesquelles ledit de Vauborel est qualifié de messire et écuyer.

Un arrêt du Conseil, rendu entre Leonard de Vauborel, sieur du Bois et de Brémanfani, et dame Jeanne de Couësnon, sa femme, au mois d'avril 1615, par lequel ledit de Vauborel est qualifié de chevalier, icelui arrêt signé Bergeron.

Des lettres de commission prises à la Chancellerie de Paris par Leonard de Vauborel, sieur de Bremanfani, à l'encontre de messire Paul Hay, le 24^e avril audit an 1615, signées par le roi, de Bèze, et scellées, par lesquelles ledit de Vauborel est qualifié de chevalier.

Un contrat de mariage passé entre Leonard de Vauborel, sieur de la Marche, fils de Leonard de Vauborel, sieur du Bois, et damoiselle Marie Beranger, fille de messire Jaques de Beranger, sieur de Serqueux, le 8^e novembre 1615, signé Collas et Monelyon, par lequel ledit Leonard de Vauborel, père, est qualifié de messire et chevalier.

Un partage fait en forme de transaction et licitation, passé et rapporté entre Leonard de Vauborel, Joachim de Vauborel et autres de Vauborel, le 11^e mars 1618, signé Regnard et Longuet, par lequel lesdits de Vauborel sont qualifiés d'écuyers et messires.

Un autre acte passé entre lesdits Leonard et Joachim de Vauborel, le 27^e juillet 1617, par lequel ils sont qualifiés de nobles.

Un contrat d'aquet fait par Leonard de Vauborel de noble homme Jean de la Touche, sieur des Ferrieres, le 15^e mars 1623, de certains heritages y mentionnés, par lequel lesdits de Vauborel [folio 6v] sont qualifiés de nobles et écuyers, icelui signé Billart et Levêque.

Acte de transaction passée entre Leonard de Vauborel, sieur de Bremanfani, et Joachim de Vauborel, sieur de Saint-Georges, touchant une demande de partage, le 1^{er} septembre 1632, signée Blanchet et Sigay, notaires, par laquelle lesdits de Vauborel sont qualifiés d'écuyers, de messires et seigneurs.

Un extrait des registres des commissaires députés par le roi pour le règlement des tailles du 4^e septembre 1624, portant la représentation faite par Leonard et Joachim de Vauborel, frères, de leurs titres de noblesse, et leur est donnée et employée la qualité d'écuyer, ledit extrait signé par messieurs les Commissaires, Cornillau.

Une exemption de logements de gens de guerre accordée et donnée par le roi Louis XIII aux seigneurs de la maison, terre et seigneurie du Bois, le 6^e août 1621, signé Louis, et plus bas Potier, et scellées.

Des lettres de commissions octroyées et données par Louis XIII au sieur de Bremanfani, le 30^e juillet 1636, pour la levée d'une compagnie dans le régiment du prince de Talmont, signées Louis, et par le roi, Sublet, et scellées.

Une assignation donnée à Leonard de Vauborel, sieur du Bois Bremanfani, pour présenter sa declaration au vrai de la valeur en fond et revenu des fiefs, terres et autres choses sujettes au droit de franfiefs, icelle assignation en datte du 16^e août 1641, signée Giboi.

L'ordonnance rendue par Charles Le Roi, sieur de la Poterie, conseiller du roi, intendant de la justice, police et finance en la vicomté de Mortain, le 21^e août 1641, signée Charles Le Roi, par laquelle auroit été en conséquence de la presentation des titres de Leonard de Vauborel, sieur de Bremanfani, de sa qualité de noble, donné main levée de la saisie aposée sur son fief de Sainte-Marie et [folio 7] du Bois, et ce faisant déchargé, les Commissaires l'auroient qualifié d'écuyer.

Acte rapporté entre Joachim et Leonard de Vauborel, le 20^e jour de juin 1623, signé : Sequart.

Un aveu présented aud. sieur de Vauborel, sieur du Bois et du Bremanfani, en l'an 1629, signé du Vauborel, du Vauborel, Juhé, Regnard et Thibaut, par lequel lesdits de Vauborel sont qualifiés écuyers.

Un acte de tutelle fait apres le decès de Leonard de Vauborel, sieur de Bremanfani, en la cour de Vitré, le 6^e mai 1642, signé le Fort, greffier, par laquelle ledit feu sieur de Bremanfani est qualifié d'écuyer.

Inventaire fait apres le decès dudit Leonard de Vauborel, de ses biens meubles, d'autorité de la juridiction de Vitré, le 3^e mai audit an 1642, signé dudit le Fort, greffier, par lequel ledit de Vauborel est qualifié d'écuyer.

Contract de mariage fait et passé entre Leonard de Vauborel, sieur de Bremanfani, fils de defunt autre Leonard de Vauborel, et damoiselle Marie de Saint-Denis, le 2^e août mile six cent quarante cinq, par lequel lesdits de Vauborel sont qualifiés de messires, chevalliers et seigneurs. Icelui signé Billot et Le Comte.

Contract d'échange passé entre Leonard de Vauborel, sieur de Bremanfani, fils et heritier de defunt autre Leonard de Vauborel, sieur de Bremanfani, et les sieurs du Desert de Saint-Georges, de certaines terres et heritages mentionnés aud. contract, en datte du 10^e novembre 1652, signé Mahet, par lequel ledit sieur de Bremanfani est qualifié et sondit pere de messire.

Une sentence rendue au presidial de Rennes, entre les dames religieuses de Notre Dame de Clermont et Leonard de Vauborel, sieur de Bremanfani, le 29^e de juillet 1651, signé : Pean, greffier, par laquelle ledit sieur de Bremanfani est qualifié de messire.

Un arret de la Cour, rendu entre lesdits religieuses de Clermont et ledit Leonard de Vauborel, sieur de Bremanfani, le 17^e juillet 1653, par lequel il est qualifié de messire.

Un pouvoir consenti par ledit sieur de Bremanfani à Nicolas Le Fevre, son sergent général, le 27^e août 1657, signé J. de Vauborel Bremanfani, par lequel il se qualifie seigneur et gentilhomme de la Chambre du roi.

Un memoire et état de frais, mises et avances faits par Jean de Vauborel, sieur de Bremanfani, par lequel il est qualifié d'écuyer, commandant au cha-

teau de Chatillon en Vendelais, pour le service [folio 7v] du Roi, sans datte, signé : Bremanfani, avec dix-sept billets, memoires, certificats et aquits y mentionnes, justifiant les services rendus au roi, tant signés que non signés, avec un proces verbal fait faire dudit chateau de Chatillon, le 8^e juillet 1580, par noble M. François de Vassault, sieur de Marmont, procureur special de madame la comtesse de Laval, et par son commandement et de Jean de Vau-borel, sieur de Bremanfani, ayant ci-devant commandé aud. Château, dans lequel proces verbal ledit de Vauborel est qualifié de seigneur.

Lettres patentes en forme de provisions octroyées par Henri IV à Jean de Vauborel, sieur de Bremanfani, le 29^e de novembre 1607, par lesquelles il lui est octroyé et donné un ofice, état et charge de gentilhomme ordinaire de la Chambre du roi ; icelles signées Henri, et plus bas, par le roi, de Lomenie, et scellées.

Et tout ce que par ledit de Vauborel a été mis et produit vers la Chambre, conclusions du procureur général du roi, considéré.

La Chambre, faisant droit sur l'instance, a declaré et declare lesdits Leonard, Jean-Antoine, Jaques et Samuel de Vauborel, et leurs descendans en mariage legitime, nobles, issus d'ancienne extraction noble, et comme tels a permis audit Leonard de Vauborel de prendre les qualités d'écuyer et de chevalier, et aux autres celle d'écuyer, et les a maintenus au droit d'avoir armes et écussons timbrés apartenants à ladite qualité, et jouir de tous droits, franchises, privilèges et prééminences attribuées aux nobles de cette province et ordonne que leurs noms seront employés au rôle et catalogue des nobles de la senechaussée de Rennes.

Fait en ladite Chambre, à Rennes, le 6^e jour d'octobre 1668.

Signé : B. Le Clavier.

Cet arrêt collationé le 10^e d'octobre de l'an 1715 sur l'original représenté à nous notaires à Saint-Malo, par messire Nicolas de Vauborel, chevalier, sieur dudit lieu, lieutenant pour le roi de la ville et château de Saint-Malo, signé de Vauborel et Briand et Pitot, notaires, et légalisé par Jaques Gouin, écuyer, sieur de Beauchesne, conseiller du roi, lieutenant général de l'amirauté, président des fermes de Sa Majesté, seneschal, premier juge magistrat civil, criminel et de police de ladite ville et juridiction de Saint-Malo.